



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1837

#### **OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** le chantier de renouvellement urbain du quartier du Val Vert,  
**Considérant** la demande de l'entreprise Roche Paysage, 271 avenue Blaise Pascal, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du chantier susvisé, et afin de permettre des opérations d'abattage d'arbres réalisées par l'entreprise Roche Paysage, les mesures suivantes seront mises en place **du lundi 18 au vendredi 22 novembre 2024 inclus** :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Jean Mermoz, sur toute sa longueur,
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Jean Mermoz, sur toute sa longueur,
- la circulation sera interdite à tous piétons rue Jean Mermoz, sur toute sa longueur, hors riverains pour accès aux immeubles.

**ARTICLE 2** – L'entreprise Roche Paysage prendra toutes dispositions pour préserver la liberté et la sécurité des riverains. Elle mettra en place la pré-signalisation appropriée et installera des panneaux "Stationnement interdit" sur l'ensemble des stationnement neutralisées, et ce 48h avant l'ouverture du chantier.

**ARTICLE 3** – L'OPAC 43 informera par courrier l'ensemble des riverains du secteur de la gêne occasionnée, et ce 1 semaine avant l'ouverture du chantier.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise Roche Paysage et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

## SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/JG/1838

### OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**Considérant** la demande de la SARL FABIEN MICHEL, Z.A. Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de réfection post-incendie, la SARL FABIEN MICHEL est autorisée à installer un échafaudage **au droit des n° 16, 18 et 20 rue Grenouillit**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation **devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.**

3 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira l'accès des riverains. L'échafaudage installé préservera un passage sur la chaussée d'au moins 2,30 mètres.**

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du lundi 18 novembre au mardi 31 décembre 2024 inclus.** Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 3** – De fait, durant la période de travaux susvisée, la circulation sera interdite à tous véhicules et l'installation des commerçants participant au marché hebdomadaire du samedi matin sera rendue impossible, rue Grenouillit, partie basse.

**ARTICLE 4** – En exécution de la décision municipale du 30 novembre 2023 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,72 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,64 €.

**Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée.**

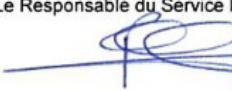
**A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation.** La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,64 € par jour d'occupation non autorisée.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL FABIEN MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1839

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande de l'entreprise BROC TR, 10 Z.A de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur la voirie par l'entreprise BROC TR, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Truchard Dumolin, partie comprise entre les n° 1 à 5, hors riverains, du lundi 18 novembre au vendredi 13 décembre 2024 inclus.

Durant les opérations de pose d'enrobés, l'accès sera interdit à tous véhicules sur la portion de voie susvisée. Cette dernière mesure imposera à l'entreprise BROC TR d'informer les riverains au moins 72h avant la restriction.

**ARTICLE 2** – L'entreprise BROC TR prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

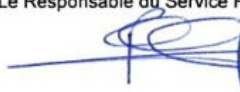
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROC TR et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1840

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
AVENUE DE LA CATHÉDRALE  
CLUB SOROPTIMIST - SALLE JEANNE D'ARC**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Madame Elisabeth PUGNERE, représentant le Club Soroptimist International du Puy-en-Velay, 5 route des Atayes – Les Avits 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité, pour des raisons organisationnelles, de réserver des places de stationnement au plus près de la salle Jeanne d'Arc,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du marché de Noël « Art & Gastronomie » organisé par le Club Soroptimist International du Puy-en-Velay, le **stationnement** sera **interdit** à tous véhicules sur **trois emplacements, avenue de la Cathédrale, au plus près de la salle Jeanne d'Arc, du vendredi 29 novembre à 7 h 00 au dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 à 19 h 00.**

**Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins des organisateurs.**

**ARTICLE 2** – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Élisabeth PUGNERE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**  
**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 24/LC/1841

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise AUX ECLATS DE VERRE, 41 avenue des Champs Elysées, 43770 CHADRAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une livraison de marchandises au droit du n° 13 rue Saint-Gilles, l'entreprise **AUX ECLATS DE VERRE** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **AS-821-MP**, sur un emplacement de stationnement payant **situé en face**, le **lundi 18 novembre 2024 de 14h00 à 17h00**.

**ARTICLE 2** – L'entreprise AUX ECLATS DE VERRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau « Stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise AUX ECLATS DE VERRE déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise AUX ECLATS DE VERRE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1842

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, **la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Félix Boudignon, à hauteur du n° 1, les lundi 18, mardi 19 et mercredi 20 novembre 2024, chaque jour de 8h à 12h et de 13h à 17h.**

**L'entreprise EGEV garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée.**

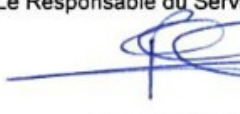
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1844

#### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS ASSOCIATION LES TAULHA'QUOI ANCIENNE MAIRIE DE TAULHAC - 29 ET 30 NOVEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,  
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
VU la demande présentée par Madame Christine GELLET-MARTINOL, représentant l'association « LES TAULHA'QUOI », 11 rue Haute de Vaysse 43000 LE PUY-EN-VELAY,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation d'ordre évenementiel,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'un évènement caritatif au profit de l'association « Sur les Chemins de l'Espoir », Madame Christine GELLET-MARTINOL est autorisée à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, dans les locaux de l'ancienne Mairie de Taulhac, le vendredi 29 novembre de 18h30 à 1h00 le lendemain et le samedi 30 novembre 2024 de 8h00 à 14h00, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes**: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.  
**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait les organisateurs à des poursuites pénales.**

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**  
Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

**ARTICLE 3** – Madame Christine GELLET-MARTINOL est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Christine GELLET-MARTINOL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/LC/1845

### **OBJET : PERMIS DE STATIONNER – ÉCHAFAUDAGE PROLONGATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal n° 24/LM/1550 du 26 septembre 2024, autorisant, dans le cadre de travaux de réfection des enduits extérieurs, la SARL CHARLES ET VIGOUROUX à installer **un échafaudage sur pieds, au droit du n° 42 rue Grenouillit, du lundi 14 octobre au vendredi 15 novembre 2024 inclus,**

**CONSIDÉRANT** la **nouvelle** demande présentée par la SARL CHARLES ET VIGOUROUX, 137 avenue Charles Dupuy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté n° 24/LM/1550 sont prolongées dans leur intégralité jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 inclus.**

**ARTICLE 2 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL CHARLES ET VIGOUROUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2024

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



**ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY**

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/1846

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT****Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SARL « CHARLES & VIGOUROUX », représentée par Madame Laurie COZE, 137 avenue Charles Dupuy 43700 BRIVES-CHARENSAC,**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville, tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs sis au droit du n° 25 place du Marché Couvert, la SARL « CHARLES & VIGOUROUX » est autorisée à stationner un véhicule, immatriculé **FX-623-LH**, ainsi qu'un camion-benne, immatriculé **FR-837-BA**, sur deux emplacements de stationnement payant, situés au plus près du chantier, place du Marché Couvert, du lundi 18 au vendredi 22 novembre 2024 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, la SARL « CHARLES & VIGOUROUX » versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94€ par emplacement, par jour, soit :

→ 3,94€ x 2 emplacements x 5 jours = **39,40€**.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL « CHARLES & VIGOUROUX » devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – La SARL « CHARLES & VIGOUROUX » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-benne et équiper de patins de protection chaque béquille de ce dernier,
- empêcher toute émission de poussière,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- restituer les lieux dans leur état de propreté initial,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – La SARL « CHARLES & VIGOUROUX » déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL « CHARLES & VIGOUROUX », Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2024

P./Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1847

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise AB RÉSEAUX, 4 chemin du Recou, 69520 GRIGNY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par l'entreprise AB RÉSEAUX, la circulation automobile sera alternée à l'aide de panneaux de type B15 / C18, route du Carmel ainsi que sur le chemin rural situé dans le prolongement de cette voie, dans l'enceinte du camp d'Eycenac, pour leur partie située sur le territoire communal de la ville du Puy-en-Velay, du lundi 18 novembre au vendredi 20 décembre 2024 inclus.

**ARTICLE 2** – L'entreprise AB RÉSEAUX prendra toutes dispositions pour:

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès à l'ensemble des usagers.

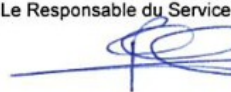
**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise AB RÉSEAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 novembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



N° Arrêté 24/JG/1848

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux réalisés sur les réseaux gaz, eau, électricité et Télécom par l'entreprise STPPV, les mesures suivantes seront mises en place au gré de l'avancement des travaux :

- la circulation automobile s'effectuera par demi-chaussée et sera alternée à l'aide de feux tricolores à hauteur du n° 14 rue de Craponne, les lundi 18 et mardi 19 novembre 2024,
- la circulation automobile sera interdite à tous véhicules à hauteur du n° 2 rue des Teinturiers et sera autorisée à double sens rue des Carmes, uniquement pour les riverains et depuis le boulevard Maréchal Fayolle, les mardi 19 et mercredi 20 novembre 2024,
- la circulation automobile s'effectuera par demi-chaussée et sera alternée à l'aide de panneaux de type B15 / C18, à hauteur du n° 4 rue Cardinal de Polignac, les mercredi 20 et jeudi 21 novembre 2024,
- la circulation automobile sera interdite à tous véhicules à hauteur du n° 20 rue Cardinal de Polignac, le mercredi 20 novembre 2024 de 8h30 à 17h, condamnant ainsi tout transit.

Lors de cette dernière mesure, la desserte de la haute Ville s'effectuera par la voie située sur le terrain du Grand Séminaire dont l'accès se fait par le portail situé rue Henri Pourrat. Cet accès permettra la desserte de la très haute ville et de la rue Anne Marie Martel.

L'éventuel passage des véhicules de secours et d'urgence devra être conservé en permanence.

**ARTICLE 2** – L'entreprise STPPV prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées à hauteur de chaque chantier,
- installer des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120x80cm) : "Mercredi 20 novembre - Haute-ville fermée / Accès riverains (au-delà du 20 rue Cardinal de Polignac) via le portail du Grand Séminaire côté cimetière" aux intersections suivantes, 96h avant cette phase de travaux :

- square Jean-Baptiste Chaleyé / rue Jules Vallès,
- rue Cardinal de Polignac / rue Saint-Pierre Latour,

- disposer un panneau "Accès haute ville riverains et secours" au droit du portail d'accès au Grand Séminaire, côté cimetière.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LM/1849

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande de l'entreprise « PERETTI », 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck La Serre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de rénovation, l'entreprise « PERETTI » est autorisée à stationner un fourgon immatriculé GL-572-MG sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du n°16 boulevard Bertrand, du lundi 18 novembre au mercredi 20 novembre 2024, chaque jour de 7h à 17h.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise « PERETTI » versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, soit :

⇒ 3,94 € x 2 jours = **7,88 €.**

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise « PERETTI » devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise « PERETTI » prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

**ARTICLE 5** – L'entreprise « PERETTI » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « PERETTI », Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1853

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DU MARCHÉ COUVERT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par Madame Noémie ALVES, Association Jeunes Pousses, 25 place du Marché Couvert, 43000 Le Puy-en-Velay,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de l'animation du "Calendrier de l'Après" organisée par l'Association Jeunes Pousses, et afin de permettre le rassemblement du public chaque soir lors des spectacles, **les mesures suivantes seront mises en place du dimanche 1er décembre au mardi 24 décembre 2024 inclus, comme suit :**

- le stationnement sera interdit à tous véhicules place du Marché Couvert, sur les neuf emplacements situés face aux n° 25 / 27, entre les halles et les conteneurs enterrés, chaque jour de 18h à 19h30,

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue de l'Ancienne Comédie et place du Marché Couvert, pour sa partie comprise entre cette dernière rue et la rue Julien, chaque jour de 19h à 19h30.

**ARTICLE 2** – Les Services Techniques Municipaux laisseront à la disposition des organisateurs la signalisation et la pré-signalisation adaptées aux restrictions de stationnement et de circulation susvisées. A charge pour ces derniers de les mettre en place puis de les retirer.

**ARTICLE 3** – L'association Jeunes Pousses prendra toutes dispositions pour :

- garantir l'accès à l'ensemble des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- respecter scrupuleusement les mesures et horaires fixés à l'article 1.

**ARTICLE 4** – Tout manquement aux présentes dispositions de la part de l'association Jeunes Pousses entraînera le retrait immédiat du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'association Jeunes Pousses et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2024

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1857

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS**  
**MARCHÉ DE NOËL 2024 – PLACE DU BREUIL – MONSIEUR FLORENT MONTAGNON**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Florent MONTAGNON GAEC Fleurs de Verveine, 1 route du Pertuis 43800 ROSIERES,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Florent MONTAGNON est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, place du Breuil, partie sablée**, dans un des chalets installés à l'occasion du marché de Noël, **du samedi 30 novembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 inclus** :

- tous les jours de 11 heures à 21 heures,
- à l'occasion de soirées exceptionnelles, les samedi 30 novembre, vendredi 6 décembre, samedi 7 décembre, vendredi 13 décembre, samedi 14 décembre, vendredi 20 décembre, samedi 21 décembre, vendredi 27 décembre et samedi 28 décembre : chaque jour de 11 heures à 22 heures,
- les mardis 24 et 31 décembre, chaque jour de 11 heures à 18 heures,

sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2** – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. **Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup).** Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public. Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

**ARTICLE 3** – Monsieur Florent MONTAGNON est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Florent MONTAGNON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2024

P/Le Maire,

Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE

